



Février 2018

La Citation à méditer : "La seule fin pour laquelle les hommes sont autorisés, individuellement ou collectivement, à intervenir dans la liberté d'action d'un de leurs semblables, est la protection de soi-même." John Stuart Mill

VEILLE JURIDIQUE

Une nouvelle plateforme pour des questions citoyennes au gouvernement

Une plateforme est mise en ligne depuis le 2 février pour permettre aux citoyens de poser directement leurs questions au gouvernement : www.questions.parlement-ouvert.fr. Cette plateforme est ouverte à tous. Il suffit de s'inscrire, de poser sa question et ajouter éventuellement des remarques favorables ou défavorables. Parmi toutes les questions posées, deux vont être sélectionnées chaque mois. Les réponses des ministres seront publiées et diffusées.

La norme iso 45001 est validée

Après quatre années de travail, l'ISO (organisation internationale de normalisation) publiera en mars 2018 la première norme internationale sur la santé et la sécurité au travail. D'application volontaire, l'ISO 45001 accordera une place à la participation et à la consultation des salariés et de leurs représentants dans le déploiement d'une politique de santé et sécurité. La norme aidera à mieux prendre en compte la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la mise à disposition de lieux de travail sûrs et sains.

Règlement Général pour la Protection des Données

Le Règlement du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données est paru au journal officiel de l'Union européenne le 27 avril 2016 ; il entre en vigueur à partir du 25 mai 2018. Il va être transposé en droit français par une loi (à l'état de projet adopté par l'Assemblée Nationale le 13 février 2018).

Ce règlement a pour finalité de permettre aux personnes physiques de mieux protéger leur vie privée en gardant la maîtrise sur les informations à caractère personnel que collectent et conservent les entreprises ou les organismes à leur sujet ; d'autre part, d'être assurées que ces informations sont suffisamment protégées.

Ce nouveau règlement s'impose à tout organisme y compris les TPE et les PME, dès lors que celles-ci disposent de fichiers, notamment de salariés, de clients ou de prospects. Dès lors que des données à caractère personnel (nom, adresse, adresse mail, données de localisation...) sont collectées, enregistrées et conservées et quel que soit le statut des personnes concernées – salariés de l'entreprise, clients, prospects, etc. – le RGPD s'applique. Seules les données se rapportant à des personnes physiques sont concernées (les personnes morales ne sont pas concernées (sociétés, associations, etc.).

Les nouvelles obligations des entreprises introduites par le RGPD consistent à mettre en place une organisation interne et des procédures permettant de répondre aux nouveaux droits de leurs clients ou prospects. Ainsi, lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne physique sont collectées auprès d'une personne, le responsable du traitement (la société) doit lui fournir certaines informations (coordonnées du responsable du traitement, la finalité du traitement et ses destinataires, la durée de conservation des données, la possibilité de rectification ou d'effacement des données, etc...)

Chaque responsable du traitement des données à caractère personnel doit tenir un registre des activités de traitement effectuées sous sa responsabilité. Ce registre doit être présenté sous une forme écrite ou électronique et être tenu à la disposition de l'autorité de contrôle (la CNIL), sur demande ; il doit contenir notamment les informations suivantes : coordonnées du responsable, finalités du traitement ; description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ; destinataires auxquels les données à caractère personnel sont communiquées ; délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ; description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, etc...

En cas d'infraction, la CNIL pourra infliger des amendes. Pour aider les professionnels, la CNIL vient de publier un « Guide de la sécurité des données personnelles » et un document « RGPD, se préparer en 6 étapes » téléchargeables gratuitement sur son site.

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; Projet de loi relatif à la protection des données personnelles.

Offrir ses jours de repos : du nouveau

La loi prévoit déjà qu'un salarié peut renoncer à tout ou partie de ses jours de repos au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants. À présent, ce don de jours de repos peut également être effectué en faveur d'un autre salarié de l'entreprise qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap lorsque cette personne est, pour cet autre salarié, soit : son conjoint /concubin / partenaire lié par un PACS ; un ascendant /descendant ; une personne âgée, etc...

Le don doit être effectué anonymement, sans contrepartie, et avec l'accord de l'employeur. Le salarié peut offrir tous les jours de repos non pris dont il dispose (congés, RTT, etc.), y compris lorsque ces jours ont été affectés sur un compte épargne temps ainsi que la cinquième semaine de congé annuel en partie ou en totalité. Le salarié à qui les jours sont offerts bénéficie du maintien de sa rémunération pendant sa période d'absence qui est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de son ancienneté. Loi n° 2018-84 du 13 février 2018

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SARL AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

PROVENCE MEDITERRANEE	AUVERGNE RHONE ALPES
372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011	10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029
04 94 24 44 52	04 71 61 02 03